

Décision : QCRC00-00064

Numéro de référence : M00-80044-6

Date de la décision : Le 21 novembre 2000

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées:

2-Q-30033C-542-P	COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC 200, Chemin Sainte-Foy, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 5V5
------------------	---

agissant de sa propre initiative

9016-5812 QUÉBEC INC.
1050, route Elgin Nord
Saint-Pamphile (Québec)
G0R 3X0

intimée

Procureure de la Commission: Me Katty Duranleau

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 28 septembre 2000 :

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a atteint un seuil maximal de risque dans la zone de comportement IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS en accumulant 8 points à son dossier, soit la limite à ne pas atteindre. En effet, des véhicules de l'intimée auraient été impliqués dans deux accidents en date du 21 novembre 1999 et 28 juin 2000, causant des blessures légères à des individus;
4. Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, des véhicules de l'intimée auraient été impliqués dans quatre (4) autres accidents routiers depuis octobre 1998 inclusivement. De ces accidents ont résulté des dommages matériels;
5. En vertu de cette même Politique d'évaluation de la SAAQ, l'intimée aurait accumulé 15 points dans la zone de sécurité COMPORTEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITANT, le seuil maximal relatif à cette zone étant de 16 points;
6. Selon les mêmes fichiers de la SAAQ, des véhicules de l'intimée auraient fait l'objet de deux mises hors service en date du 5 juillet 2000 en raison de défauts majeurs et mineurs détectés sur chacun des deux véhicules;
7. Enfin, au cours de la période couvrant les mois d'août 1998 à février 2000 inclusivement, l'intimée ou ses conducteurs auraient commis des infractions au Code de la sécurité routière, soit:
 - quatre (4) infractions de surcharge (relative à la masse totale en charge ou à la charge par essieu);
 - laisser circuler un véhicule dont la hauteur excède celle permise sans permis spécial de circulation;
 - ne pas retenir un chargement conformément au règlement;
 - effectuer un franchissement prohibé d'une ligne de démarcation de voie;
 - ne pas s'immobiliser conformément à un panneau d'arrêt;
 - ne pas tenir à jour un rapport de vérification;
8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - conformité aux normes de charges, dimensions et pesées;
 - formation des chauffeurs;

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- ronde de sécurité

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 28 septembre 2000

(S) Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

KD/mn

P.J. Fichiers informatisés de la S.A.A.Q.

Après vérification du dossier, les services juridiques avisent la Commission qu'en vertu de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, une erreur s'est produite quant au nombre de points atteints par la partie intimée.

En effet, des documents reçus de la compagnie d'assurance de l'intimée le pourcentage de responsabilité imputable à l'intimée relativement à l'un des deux accidents est établi à 0%. Donc, la pondération attribuée au transporteur étant réduite ne justifie plus une intervention de la Commission dans ce dossier et il y a lieu d'abandonner la procédure de convocation dans le présent dossier.

VU ce qui précède;

VU le désistement des services juridiques de la Commission produit au dossier;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- PREND ACTE du désistement produit au dossier.

Daniel Lapointe
Commissaire

¹ L.Q., 1998, c. 40

² L.R.Q., c. J-3